



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2018 / 2019**



PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du : Lundi 14 Janvier 2019
Pilote du Pôle : Gabriel GÔ
Président de séance : Didier ESOR

Réunion par messagerie

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. CHAMPIONNAT REGIONAL U 19 R 2 – Groupe B

☞ Forfaits du V.S. FERTOIS

- 1) Forfait le 15 DECEMBRE 2018 – Match : AS AVRILLE / VS FERTOIS – match n° 20613838
 - Mail le Dimanche 15 décembre 2018 à 12 heures à l'attention de l'AS Avrillé
 - Donne match perdu par forfait au VS Fertois (score : 3 – 0 en faveur de l'AS Avrillé)
 - Doit verser à l'AS AVRILLE une indemnité de 100 €
 - Inflige une amende de 60 € au VS FERTOIS, ainsi que les frais de déplacements de l'officiel s'élevant à 102,58 €
- 2) Forfait le 23 DECEMBRE 2018 – Match : VS FERTOIS / US THOUARE – match n° 20613852
 - Mail le Jeudi 20 décembre 2018 à l'attention du Service Compétitions de la Ligue
 - Donne match perdu par forfait au VS Fertois (score : 3 – 0 en faveur de l'US Thouaré)
 - Doit verser à l'US THOUARE une indemnité de 100 €
 - Inflige une amende de 60 € au VS FERTOIS
- 3) Forfait le 13 JANVIER 2019 – Match : VS FERTOIS / LA MELLINET NANTES – match n° 20613846
 - Mail le Samedi 12 janvier 2019 à l'attention du Service Compétitions de la Ligue (bureaux fermés)
 - Donne match perdu par forfait au VS Fertois (score : 3 – 0 en faveur de La Mellinet Nantes)
 - Doit verser à LA MELLINET NANTES une indemnité de 100 €
 - Inflige une amende de 60 € au VS FERTOIS, ainsi que les frais de déplacement de l'officiel s'élevant à 64,16 €

La Commission constate qu'il s'agit du 3^{ème} forfait du VS FERTOIS depuis le début de la saison, après ceux des 16.12.2018 et 23.12.2018.

La Commission rappelle que ce championnat est composé de 22 journées et que seules 9 journées ont été enregistrées pour le moment au profit de cette équipe, dont 3 forfaits.

La Commission rappelle l'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux des jeunes :

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises sur l'ensemble de la saison est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsqu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

La Commission rappelle l'article 12 du Règlement des Championnats Régionaux des jeunes :

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. (...)

En conséquence, et en application des articles 26 et 12 du Règlement des Championnats Régionaux des jeunes, La Commission :

- prononce le forfait général de l'équipe FERTOIS VS assorti d'une amende de 180 € (triple des droits d'engagement)
- tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés, ce qui concerne les rencontres suivantes :

- ✓ VS Fertois / Les Sables TVEC du 09/09/2018
- ✓ SCA Angers / VS Fertois du 16/09/2018
- ✓ VS Fertois / La Flèche RC du 23/09/2018
- ✓ VS Fertois / Saumur OFC du 14/10/2018
- ✓ Pouzauges Bocage / VS Fertois du 20/10/2018
- ✓ VS Fertois / Pontchateau AOS du 11/11/2018
- ✓ Avrillé AS 49 / VS Fertois du 16/12/2018
- ✓ VS Fertois / Thouare US du 23/12/2018
- ✓ VS Fertois / Nantes La Mellinet du 13/01/2019

Le Président de séance,



D. ESOR

La référente administrative,
N. PERROTEL